

CURLING QUÉBEC

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX (17 septembre 2018)

Article 1 DÉNOMINATION SOCIALE

1.1 La dénomination sociale de l'organisme est CURLING QUÉBEC et elle est ci-après désignée dans les présents règlements comme la « Fédération ».

Article 2 OBJETS

2.1 À des fins purement sociales et sans intention de gain pécuniaire pour ses membres, la Fédération est constituée pour rencontrer les objectifs suivants :

- Regrouper en corporation les Associations régionales reconnues qui régissent le sport du curling dans la province de Québec.
- Promouvoir et développer le curling comme sport récréatif et de compétition.
- Promouvoir et développer des liens avec toute association et/ou organisation ayant à cœur la promotion et le développement du curling.
- Promouvoir et défendre les intérêts des membres et leur fournir des services de toute nature.
- Mettre sur pied, organiser et tenir des éliminatoires provinciales dans le but de déterminer les équipes championnes du Québec.
- Maintenir l'affiliation avec CURLING CANADA et entretenir les relations d'affaires avec les corps publics.
- Acquérir par achat, location ou autrement, posséder et exploiter les biens meubles et immeubles nécessaires pour la pratique et l'administration du sport du curling.

Article 3 SIÈGE

3.1 Le siège de la Fédération est situé à l'intérieur de la localité indiquée dans les lettres patentes de la Fédération.

Article 4 TERRITOIRE

4.1 Le territoire de la Fédération est défini par les frontières de la province de Québec et des provinces avoisinantes lequel territoire est divisé en régions dont le nombre et les limites sont établis de temps à autre par le conseil d'administration de la Fédération.

Article 5 INTERPRÉTATION

5.1 La forme masculine attribuée aux titres de fonction ou autres mots, est utilisée pour marquer le genre neutre et peut désigner aussi bien les femmes que les hommes.

5.2 Le nombre singulier comprend le pluriel lorsqu'il y a lieu.

5.3 En cas de divergence entre la version française et la version anglaise des présents règlements, la version française a préséance.

Article 6 MEMBRES et PRATIQUANTS

6.1 Catégories de membres

6.1.1 Associations régionales

Les Associations régionales doivent être dûment enregistrées et reconnues auprès de la Fédération, en plus d'avoir acquitté leurs droits d'affiliation, s'il y a lieu.

Les Associations régionales devraient être constituées en personne morale sans but lucratif et doivent faire parvenir annuellement à la Fédération la liste de leurs administrateurs ainsi que leurs coordonnées, une copie de leurs règlements généraux et, au besoin, sur demande de la Fédération, leurs règlements de compétition.

6.1.2 Membres réguliers

Est membre régulier de la Fédération, tout établissement, ou club, localisé dans la province de Québec et dûment enregistré auprès de la Fédération, où l'on pratique régulièrement ou sporadiquement le sport du curling. Le membre régulier doit être membre de l'Association régionale dûment enregistrée auprès de la Fédération sur son territoire et avoir acquitté ses droits d'affiliation auprès de la Fédération. L'admission du membre régulier fait l'objet d'une décision du conseil d'administration de la Fédération.

Les membres réguliers de la Fédération doivent nommer chacun deux délégués, lesquels doivent être membres individuels de la Fédération, pour assister aux assemblées annuelles et extraordinaires de l'Association régionale de leur territoire. Chacun des délégués dispose d'une voix lors des votes aux dites assemblées de l'Association régionale.

Les membres réguliers doivent transmettre à la Fédération, dans les délais prescrits, la liste exacte de leurs pratiquants réguliers, les droits d'affiliations des

pratiquants réguliers ainsi que le formulaire d'inscription prescrit.

6.1.3 Membres affiliés

6.1.3.1 Est membre affilié de la Fédération, tout établissement, club, association ou autre, localisé dans une province avoisinante et dûment enregistré auprès de la Fédération où l'on pratique le sport du curling. Le membre affilié doit avoir acquitté ses droits d'affiliation. L'admission du membre affilié fait l'objet d'une décision du conseil d'administration de la Fédération.

6.1.3.2 Est aussi membre affilié de la Fédération toute personne, ou regroupement de personnes, qui œuvre dans le domaine du curling à titre d'entraîneur, d'officiel, de technicien de glaces, d'administrateur, de bénévole ou de parent, qui en fait la promotion, qui en est un commanditaire ou un fournisseur ou qui veut profiter, en tout ou en partie des services offerts par la Fédération. Les regroupements de personnes doivent être dûment enregistrés auprès de la Fédération. L'admission des membres affiliés fait l'objet d'une décision du conseil d'administration de la Fédération.

6.1.4 Membres honoraires

Les membres honoraires sont des individus que la Fédération désire honorer d'une manière spéciale, selon les critères établis par le conseil d'administration de la Fédération, et nommés à ce titre par ce dernier.

6.2. Praticants réguliers

Est pratiquant régulier toute personne pratiquant régulièrement le curling à l'intérieur d'un établissement enregistré comme membre régulier, tel que mentionné à l'article 6.1.2.

Le pratiquant régulier doit être membre de l'Association régionale dûment enregistrée auprès de la Fédération sur son territoire et avoir acquitté les droits d'affiliation à la Fédération perçus par un membre régulier.

L'admission du pratiquant régulier fait l'objet d'une décision du conseil d'administration de la Fédération. La Fédération se réserve le droit de confirmer l'affiliation de ces pratiquants réguliers selon les conditions d'éligibilité fixées par les présents règlements.

Aux fins des présentes, une « *personne pratiquant régulièrement* » désigne une personne qui pratique le curling à l'intérieur d'un établissement enregistré comme membre régulier et ce de façon périodique et constante au cours d'une saison donnée.

6.3 Obligation de se conformer

L'adhésion à la Fédération oblige chaque membre, quel que soit sa catégorie, à se conformer à toutes les règles et les décisions de la Fédération, à être lié par ces règles et décisions et à les faire appliquer sur son territoire.

Article 7 DROITS D’AFFILIATION

7.1 Les associations régionales doivent acquitter, s’il y a lieu, les droits d’affiliation annuels fixés par le conseil d’administration de la Fédération dans les délais prescrits.

7.2 Les membres réguliers et affiliés doivent acquitter, dans les délais prescrits, les droits d’affiliation annuels fixés par le conseil d’administration de la Fédération.

7.3 Les pratiquants réguliers doivent acquitter, dans les délais prescrits, les droits d’affiliation annuels fixés par le conseil d’administration de la Fédération.

7.4 Les membres honoraires n’ont pas de droits d’affiliation annuels à acquitter et sont choisis et nommés par le conseil d’administration de la Fédération.

7.5 Les membres réguliers de la Fédération s’engagent à percevoir, au nom et pour le bénéfice de la Fédération, les droits d’affiliation des pratiquants réguliers. Ils doivent transmettre ces droits d’affiliation à la Fédération, dans les délais prescrits, accompagné de la liste exacte des pratiquants réguliers.

7.6 Les droits d’affiliation sont exigibles et payables selon la politique déterminée par le conseil d’administration de la Fédération.

7.7 À compter de la saison 2016-2017, la période couverte par l’affiliation des pratiquants réguliers et celle des membres réguliers sera du 1er novembre au 31 octobre de la saison suivante.

Article 8 REPRÉSENTATION RÉGIONALE

8.1 Pour fins de représentation par les membres, le Québec est divisé en douze (12) régions administratives. Les limites de chacune sont déterminées par le conseil d’administration de la Fédération.

8.2 Les associations régionales reconnues par le conseil d’administration tel que définies à la clause 6.1.1 regroupent les membres réguliers, affiliés et pratiquants individuels de la Fédération résidant sur leur territoire, lequel est fixé par la Fédération.

8.3 Chaque association régionale doit se doter d’une structure organisationnelle en relation avec les objectifs poursuivis par la Fédération et qui doit être acceptée par la Fédération.

8.4 Chaque association régionale devrait être constituée en personne morale sans but lucratif et posséder un compte en banque au nom de l’association régionale.

8.5 Chaque association régionale doit adopter des règlements généraux qui respectent en tout temps les critères déterminés par la Fédération, à défaut de

quoi, une association régionale peut perdre son statut de membre de la Fédération.

8.6 Chaque association régionale se réunit, au moins vingt (20) jours avant la date de l'assemblée annuelle de la Fédération. À cette assemblée doivent être désignés, deux (2) délégués parmi les délégués des membres réguliers. Cette désignation est valable jusqu'à l'assemblée annuelle suivante de l'association régionale ou jusqu'à ce qu'une nouvelle désignation soit rendue nécessaire, au cas, entre autres, où un délégué perdrait sa qualité de pratiquant individuel de la Fédération.

8.7 La liste des délégués régionaux des associations régionales doit être transmise au siège de la Fédération, par télécopieur ou par courriel, au moins quinze (15) jours avant la date d'une assemblée annuelle et au moins dix (10) jours avant la date d'une assemblée extraordinaire. Le procès-verbal de la réunion lors de laquelle les délégués ont été choisis ou nommés doit aussi parvenir au secrétariat de la Fédération dans les mêmes délais. Une fois la liste parvenue à la Fédération, tout changement devra être avalisé par le secrétaire non votant du comité de mise en candidature.

8.8 Les délégués régionaux désignés doivent être âgé d'au moins dix-huit (18) ans et être pratiquants individuels en règle de la Fédération.

Article 9 DÉMISSION ET RENONCIATION

9.1 Tout membre peut renoncer à son statut en transmettant à la Fédération un avis écrit. Cette renonciation prend effet à compter de la date de réception de l'avis. Cette renonciation ou démission entraîne la perte de tout droit ou revendication qu'aurait le membre, ne décharge aucunement le membre de toute responsabilité envers la Fédération et ne donne pas droit au remboursement de quelque partie de sa cotisation.

9.2 Le retrait de tout membre avant l'expiration d'une période couverte par cotisation ne donne pas droit au remboursement de quelque partie de cette cotisation.

Article 10 SUSPENSION ET EXPULSION

10.1 Le conseil d'administration de la Fédération peut suspendre, expulser ou autrement sanctionner tout membre ou pratiquant régulier de la Fédération qui ne se conforme pas à ses règlements, qui a perdu l'une des qualités requises pour détenir son statut de membre ou pratiquant régulier, qui n'a pas acquitté ses droits d'affiliation ou dont la conduite est jugée préjudiciable à la Fédération.

10.2 Constitue notamment une conduite préjudiciable le fait :

- a) d'avoir été accusé ou trouvé coupable d'une infraction criminelle en vertu des lois en vigueur;

- b) d'avoir posé des gestes mettant en danger la sécurité ou l'intégrité d'une personne;
- c) d'avoir été accusé ou trouvé coupable de harcèlement ou de harcèlement sexuel en vertu des lois en vigueur;
- d) de critiquer de façon intempestive et répétée la Fédération;
- e) de porter des accusations fausses et mensongères à l'endroit de la Fédération.

10.3 Avant de prononcer la suspension ou l'expulsion d'un membre, le conseil d'administration doit, par lettre recommandée l'aviser de la date, du lieu et de l'heure de l'audition de son cas, lui faire part succinctement des motifs qui lui sont reprochés, et lui permettre de se faire entendre. La décision du conseil d'administration de la Fédération est finale et sans appel.

10.4 La suspension d'un membre entraîne la suspension du droit du membre de participer aux activités de la Fédération dont celui de concourir dans une compétition de curling sanctionnée par la Fédération.

ASSEMBLÉE DES MEMBRES

Article 11 COMPOSITION

11.1 L'assemblée des membres est composée du délégué ou des deux délégués désignés par chacune des associations régionales, tel que mentionné à l'article 8.6 et des membres faisant partie du conseil d'administration de la Fédération.

Tous les membres de la Fédération peuvent assister à l'assemblée des membres et ont droit de parole, sans droit de vote, sauf si autrement prévu par les présents règlements.

Article 12 QUORUM

12.1 La présence d'au moins une personne provenant de sept (7) des douze (12) associations régionales reconnues dûment et légitimement représentées est requise pour constituer le quorum.

Article 13 VOTE

13.1 Seuls les délégués régionaux tel que mentionné à l'article 8.6 et les membres du conseil d'administration de la Fédération ont droit de vote lors des assemblées.

13.2 Les membres du conseil d'administration de la Fédération disposent d'une voix chacun.

13.3 Le vote est fait à main levée à moins que le scrutin secret ne soit demandé par le tiers (1/3) des personnes présentes ayant droit de vote.

13.4 Le président de l'assemblée a un vote prépondérant en cas d'égalité des voix.

13.5 Chacune des douze (12) associations régionales doit désigner deux (2) délégués qui auront un (1) vote chacun.

Article 14 ASSEMBLÉE ANNUELLE

14.1 L'assemblée annuelle de la Fédération est tenue dans les 120 jours de la fin de l'année financière de la Fédération à tel endroit, date et heure fixés par le conseil d'administration de la Fédération.

14.2 L'avis de convocation ainsi que l'ordre du jour doivent être transmis par courrier ordinaire ou par courriel aux Associations régionales ainsi qu'aux membres du conseil d'administration sortant de charge au moins trente (30) jours avant ladite assemblée. Dans le même délai, l'avis de convocation et l'ordre du jour sont affichés sur le site internet de la Fédération.

Article 15 ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE

15.1 L'assemblée extraordinaire est convoquée par le secrétaire sur demande du conseil d'administration de la Fédération ou sur demande écrite d'au moins dix pour cent (10%) des membres de la Fédération.

15.2 L'avis de convocation ainsi que l'ordre du jour doivent être transmis par courrier ordinaire ou par courriel aux membres du conseil d'administration de la Fédération ainsi qu'aux associations régionales au moins quinze (15) jours à l'avance. Dans le même délai, l'avis de convocation et l'ordre du jour sont affichés sur le site internet de la Fédération. Seuls les sujets énoncés à l'avis de convocation sont discutés à cette assemblée.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 16 COMPOSITION

16.1 Le conseil d'administration est composé de sept (7) personnes élues à l'assemblée annuelle. Elles doivent être âgées d'au moins dix-huit (18) ans et être pratiquants individuels en règle de la Fédération. Elles ne peuvent pas être déléguées d'une association régionale.

16.2 La perte de la qualité de pratiquant individuel de la Fédération d'un administrateur entraîne son retrait automatique de cette fonction.

16.3 Le conseil d'administration peut s'adjoindre les personnes ressources nécessaires à l'exercice de son mandat. Ces personnes n'ont aucun droit de vote.

16.4 Les administrateurs de la Fédération ne sont pas rémunérés pour les services qu'ils rendent à la Fédération à titre d'administrateur. Ils ont cependant le droit d'être remboursés pour les dépenses qu'ils ont encourues dans l'exercice de leur fonction, conformément aux politiques de la Fédération.

16.5 À compter de la saison 2016-2017, il ne pourra y avoir plus de trois (3) administrateurs provenant d'une même association régionale.

16.6 À compter de la saison 2017 – 2018, le président ex officio pourra faire partie du conseil d'administration. Il pourra assister, sans droit de vote, aux réunions du conseil et représenter la Fédération. Le mandat du président ex officio est d'une (1) année.

Article 17 MISE EN CANDIDATURE

17.1 À chaque année, le conseil d'administration nomme au plus tard le 31 mars trois (3) ou quatre (4) personnes qui forment le comité de mise en candidature. Le comité peut s'adjoindre d'autres personnes au besoin.

17.2 Le comité de mise en candidature, auquel est adjoint le directeur général de la Fédération qui agit à titre de secrétaire non votant, a pour fonctions de susciter les mises en candidature, de vérifier l'éligibilité des candidats, de préparer la liste finale des candidats éligibles, de déclarer la date de fermeture des candidatures, de déterminer, revoir et proposer des recommandations aux critères de candidature et au processus électoral. Le comité fait connaître la date d'échéance de la période de mises en candidature dès que la date de l'AGA est connue.

17.3 Une association régionale intéressée à proposer une ou des candidatures à un poste d'administrateur doit faire parvenir au secrétariat de la Fédération, le bulletin de mise en candidature prescrit et dûment rempli au moins trente (30) jours avant la date de l'AGA.

17.4 Toute personne intéressée à un poste d'administrateur doit déposer au secrétariat de la Fédération, son bulletin de mise en candidature au moins trente (30) jours avant la date de l'assemblée annuelle. Elle doit informer son association régionale de son intention. L'association régionale ne peut refuser une ou des candidatures.

17.5 Tout administrateur en poste peut poser de nouveau sa candidature en complétant le bulletin de mise en candidature et en le faisant parvenir au secrétariat de la Fédération au moins trente (30) jours avant la date de l'assemblée annuelle.

17.6 Tous les candidats doivent être des membres en règle de la Fédération.

17.7 Toute nouvelle candidature doit être accompagnée d'une photo. Tous les candidats doivent compléter le message aux délégués votants.

17.8 Dès la période de mise en candidature terminée, le comité annonce s'il y aura ou non des élections.

17.9 Si le nombre de candidatures correspond au nombre de postes en élection, les candidats éligibles sont élus par acclamation. Ils doivent cependant compléter le message aux délégués votants.

17.10 Si le nombre de candidatures est moindre que le nombre de postes en élection, les candidats éligibles sont élus par acclamation et le conseil

d'administration verra à combler le ou les postes vacants. Les candidats élus doivent néanmoins compléter le message aux délégués votants.

17.11 Lors de l'assemblée annuelle, le président d'élection ou d'assemblée fait la lecture de la liste de personnes qui ont fait acte de candidature et ont été déclarées éligibles. Il peut inviter les candidats à adresser quelques mots à l'assemblée.

17.12 Les élections se font en bloc. Les trois (3) ou quatre (4) personnes (selon les années) ayant reçu le plus de votes sont déclarées élues. S'il y avait égalité pour le dernier poste disponible, un second tour sera fait avec seulement les candidats à égalité.

Article 18 DURÉE DU MANDAT

18.1 La durée du mandat des administrateurs de la Fédération est de deux (2) ans. Chaque mandat est renouvelable.

18.2 Les administrateurs sont élus lors de l'AGA. Quatre (4) sont élus les années impaires et trois (3) personnes sont élues les années paires. C'est la date de l'AGA qui est le critère. Ainsi en 2015, il y eut élection de 4 administrateurs.

18.3 Le mandat des administrateurs débute à la fin de l'assemblée annuelle durant laquelle il a été élu et se termine lors de l'élection de son successeur.

18.4 Les administrateurs élus peuvent être démis de leurs fonctions en tout temps, avant l'expiration de leur mandat par résolution ordinaire des membres adoptés en assemblée extraordinaire dûment convoquée à cette fin.

18.5 Le nombre de mandats consécutifs de deux (2) ans que peuvent compléter les administrateurs sera de trois (3) et ce, rétroactivement à la saison 2015 – 2016.

Article 19 POUVOIRS ET FONCTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

19.1 Le conseil d'administration administre les affaires de la Fédération conformément à la Loi sur les compagnies. Notamment :

- il élabore et évalue les politiques de fonctionnement et est dépositaire des lettres patentes et des règlements;
- il est responsable de l'interprétation de la mission;
- il est responsable de la soumission des rapports pertinents aux gouvernements;
- il est responsable de l'embauche et de l'évaluation du directeur général;
- il approuve les programmes et les prévisions budgétaires de la Fédération;
- il voit à la création et à la réglementation des comités de la Fédération s'il y a lieu;
- il exerce un contrôle direct en période de crise;
- il décide de l'admission des membres;
- il reconnaît les associations régionales.

Article 20 ASSEMBLÉE DU CONSEIL

20.1 Le conseil d'administration de la Fédération se réunit, en personne ou par conférence téléphonique, aussi souvent que jugé nécessaire, sur demande du président ou d'au moins trois (3) membres du conseil.

20.2 Les membres du conseil présents ont droit à un vote chacun. Aucun vote par procuration n'est autorisé. Il n'y a aucun vote prépondérant.

20.3 Quatre (4) membres du conseil constituent le quorum.

20.4 L'avis de convocation est transmis aux membres du conseil par courrier ordinaire, télécopieur ou courrier électronique aux moins quatorze (14) jours à l'avance.

20.5 Dans le cas d'un conseil d'administration extraordinaire tenu par conférence téléphonique, l'avis de convocation sera transmis au minimum vingt-quatre (24) heures à l'avance et seuls les sujets identifiés lors de la convocation seront traités au cours de la réunion.

Article 21 DIRIGEANTS

21.1 Les dirigeants de la Fédération sont le président, le vice-président et le secrétaire.

21.2 Les dirigeants sont désignés par et parmi les administrateurs lors de l'assemblée annuelle ou lors de la première assemblée des administrateurs qui suit l'assemblée annuelle.

21.3 Le président est chargé de la supervision générale des affaires de la Fédération et est membre d'office de tous les comités.

21.4 Le vice-président assumera la place du président en son absence et pourra exercer tout pouvoir et s'acquitter de toute tâche du président. Il exercera aussi tout autre pouvoir et remplira toute autre fonction que pourra lui déléguer de temps à autre le président.

Article 22 DURÉE DU MANDAT DES DIRIGEANTS

22.1 La durée du mandat des dirigeants est d'une (1) année, renouvelable lorsque applicable.

22.2 À compter de la saison 2011–2012, le mandat du président ne peut excéder quatre (4) années consécutives.

22.3 Exceptionnellement pour 2015, 2016 et 2017 l'application de l'article 22.2 est suspendue.

Article 23 VACANCES ET REMPLACEMENT

23.1 Les vacances au conseil d'administration sont comblées par le conseil d'administration de la Fédération. L'administrateur ainsi nommé termine le mandat

de son prédécesseur et il est rééligible. Malgré toute vacance, le conseil d'administration peut continuer d'agir en autant qu'il y ait quorum.

23.2 En plus des conditions énumérées à l'article 10.2, le poste d'un administrateur sera libéré ou disqualifié de sa fonction d'administrateur s'il :

- a) démissionne de son poste par avis écrit au président de la Fédération, la démission prend effet au moment de la réception de l'avis ou de la date indiquée dans ledit avis;
- b) ne peut plus remplir les obligations et responsabilités de sa charge à cause de décès ou d'une déclaration d'incapacité faites par un tribunal; ou
- c) est absent à trois (3) réunions consécutives du conseil d'administration.

23.3 Dans l'éventualité où une vacance se produirait au poste de président, celui-ci est comblé par le vice-président. Dans le cas d'une vacance au poste de vice-président ou de secrétaire, le conseil d'administration de la Fédération choisit une personne pour compléter le mandat.

23.4 Un administrateur ayant démissionné ne peut se représenter avant au moins deux (2) ans suivant sa démission.

Article 24 COMITÉS

24.1 Le conseil d'administration de la Fédération peut constituer tous les comités requis pour la gestion des affaires de la Fédération. À moins que ce ne soit clairement stipulé, le mandat de tous les comités se termine à la conclusion de l'assemblée annuelle.

24.2 Le conseil d'administration de la Fédération s'assurera que tous les comités se réunissent au moins une fois l'an et qu'un rapport des activités desdits comités soit transmis au conseil avant sa dernière réunion précédant l'assemblée générale.

24.3 Les membres du conseil d'administration de la Fédération qui siègent sur un ou plusieurs comités opérationnels le font à titre de personne ressource. Ils peuvent s'assurer que le comité respecte le mandat, les objectifs et les priorités déterminés par le conseil d'administration de la Fédération.

DISPOSITIONS FINALES

Article 25 ANNÉE FINANCIÈRE

25.1 L'année financière de la Fédération se termine le 30 avril de chaque année.

Article 26 VÉRIFICATEUR

26.1 Le vérificateur de l'organisme est nommé chaque année à l'assemblée annuelle.

Article 27 EMPRUNT

27.1 Les administrateurs peuvent, lorsqu'ils le jugent opportun:

- a) faire des emprunts de deniers sur le crédit de la Fédération;
- b) émettre des obligations ou autres valeurs de la Fédération et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;
- c) nonobstant les dispositions du Code civil du Québec, consentir une hypothèque, même ouverte, sur une universalité de biens, meubles ou immeubles, présents ou à venir, corporels ou incorporels, le tout conformément à l'article 34 de la Loi sur les pouvoirs spéciaux des personnes morales;
- d) hypothéquer ou nantir les immeubles, ou donner en gage ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles de la Fédération, ou donner ces diverses espèces de garanties, pour assurer le paiement des emprunts faits autrement que par émission d'obligations, ainsi que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats et engagements de la personne morale.

Article 28 SIGNATAIRES AUTORISÉS

28.1 Les signataires autorisés de la Fédération sont désignés par le conseil d'administration de la Fédération. Deux (2) signatures minimum sont requises.

Article 29 MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS

29.1 Les modifications aux règlements de la Fédération doivent, conformément aux exigences de la Loi sur les compagnies, être adoptées par le conseil d'administration de la Fédération et ratifiées ensuite par les membres en assemblée annuelle ou extraordinaire.

Le conseil d'administration de la Fédération peut, dans les limites permises par la Loi sur les compagnies, amender les règlements de l'organisme, les abroger ou en adopter de nouveaux. Ces amendements, cette abrogation et ces nouveaux règlements sont en vigueur dès leur adoption et ils le demeurent jusqu'à la prochaine assemblée annuelle de la Fédération où ils doivent être ratifiés pour continuer d'être en vigueur, à moins que dans l'intervalle, ils aient été ratifiés lors d'une assemblée extraordinaire convoquée à cette fin.

Article 30 ABROGATION

Les présents règlements abrogent tous les règlements généraux antérieurs de la Fédération.